

ASSOCIATION FRANCAISE DE FORMATION ET DE SUPERVISION PASTORALES

Association sans but lucratif, relevant du droit local des départements du Rhin et de la Moselle, inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Brumath (67), Vol. XXVII Folio N° 80

STATUTS

- Article 1 : Il est créé une association dénommée **Association française de formation et de supervision pastorales**. Le siège est fixé au domicile de son président. Cette association est régie par les articles 21 à 79 du code civil local et sera inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Strasbourg.
- Article 2 : L'association a pour **objet** de promouvoir, selon des normes reconnues,
- la formation au dialogue pastoral et diaconal
 - la supervision pastorale et sa formation.
- Article 3 : Pour réaliser son objet l'association se dote notamment des **moyens d'action** suivants :
- coordonner les activités des superviseurs pastoraux
 - organiser des sessions de formation initiale et continue selon des normes reconnues
 - assurer un service en matière de supervision pastorale principalement au sein des Eglises catholique et protestantes françaises
 - rendre ces Eglises attentives aux enjeux de la cure d'âme et de l'accompagnement pastoral
 - établir des relations avec les personnes ou organismes intéressés à ses buts.
- Article 4 : L'association est constituée pour une durée illimitée.
- Article 5 Les **ressources** de l'association sont constituées par :
- les cotisations des membres
 - les recettes des manifestations organisées par l'association (formations, rencontres, supervisions, etc.)
 - les frais d'admission à la formation à la supervision et les frais pour l'habilitation à la supervision
 - les subventions émanant d'organismes publics ou privés
 - le revenu des biens et valeurs de l'association
 - les dons et legs qui pourraient lui être faits
 - toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

L'association n'a aucun but lucratif. Ses ressources sont entièrement destinées à l'accomplissement de ses buts.
Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes de l'association.

Article 6 : Peut **devenir membre** toute personne physique ou morale intéressée par les buts de l'association.

Les membres actifs sont les superviseurs pastoraux habilités ou en formation (Formation Pastorale à l'Ecoute et à la Communication, Clinical Pastoral Training ou équivalent). Ils sont redevables de la cotisation et ont voix délibérative.

Les membres ordinaires sont les personnes intéressées par les buts de l'association. Ils sont redevables de la cotisation et ont voix consultative.

Les membres de droit sont les institutions (Eglises) qui désigneront chacune un représentant. Ils sont redevables de la cotisation et ont voix délibérative.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes souhaitant soutenir financièrement l'association. Leur don est au moins équivalent au double de la cotisation. Ils ont voix consultative.

Les membres d'honneur sont les personnes émérites de l'association. Ils sont désignés par l'assemblée générale, sont dispensés de la cotisation et ont voix consultative.

Article 7 : La qualité de membre est acquise sur demande écrite adressée au président de l'association qui la soumet à la ratification du comité directeur. En cas de rejet de la demande, il est possible de faire appel devant l'assemblée générale mais l'association n'a pas à justifier les motifs du rejet.
Le comité directeur tient à jour une liste des membres.

Article 8 : La qualité de membre se perd par

- la démission
- le décès
- l'exclusion prononcée par le comité directeur, pour non-paiement de la cotisation ou tout autre motif grave.

Il est possible de faire appel de la décision dans un délai d'un mois. Cet appel sera soumis à l'assemblée générale suivante.

Article 9 : Les **organes de l'association** sont :

- l'assemblée générale
- le comité directeur
- la commission de formation et d'habilitation.

Article 10 : **L'assemblée générale** est composée de l'ensemble des membres de l'association.
Elle se réunit, en principe, une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président.
Le président convoque également l'assemblée générale sur demande de la majorité du comité directeur ou de 1/3 des membres, dans un délai de 1 mois par écrit.
La convocation de l'assemblée générale contient l'ordre du jour.

Article 11 : L'assemblée générale

- adopte l'ordre du jour et le procès verbal de l'assemblée précédente
- entend et discute les rapports du comité directeur
- délibère et décide des actions susceptibles de traduire les buts de l'association
- délibère et décide des propositions présentées par ses membres et par le comité directeur
- approuve les comptes et vote le budget
- fixe le montant des cotisations
- élit les membres du comité directeur
- élit deux vérificateurs aux comptes
- se prononce sur l'exclusion des membres et les éventuels recours
- dispose de tous les pouvoirs qui n'ont pas été dévolus à un autre organe.

Pour la validité de ses décisions, la présence de la moitié des membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les votes et les élections se font à main levée, à moins qu'un tiers des membres présents ne demande le vote à bulletin secret.

L'élection du comité directeur se fait à bulletin secret.

Chaque membre ne peut détenir plus que deux procurations

Il est tenu un registre des délibérations de l'assemblée générale, signé par le président.

Article 12 : L'association est administrée par le **comité directeur, composé de 3 membres (1 président, 1 secrétaire, 1 trésorier), élus à bulletin secret pour trois ans par l'assemblée générale des membres actifs et choisis en son sein.**

Le règlement intérieur précise les modalités de ces élections.

Le comité directeur peut décider que d'autres personnes participent à ses réunions avec voix consultative.

Le comité directeur peut être révoqué par l'assemblée générale pour non-respect des statuts et tout autre motif grave dans la gestion morale et financière de l'association.

Article 13 : Le comité directeur a notamment pour tâche de

- gérer l'association au quotidien
- représenter l'association
- prendre les initiatives propres à promouvoir les buts de l'association
- engager l'association par la signature de son président et d'un des membres du comité directeur
- convoquer l'assemblée générale
- contrôler les demandes d'adhésion des membres
- assurer le secrétariat de l'assemblée générale
- veiller à ce que toutes les mentions légales à transcrire sur le registre des associations soient effectuées.

Le comité directeur se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour la bonne gestion de l'association et au minimum 3 fois par an.

- Article 14 : **Le président** du comité directeur est en même temps celui de l'association. Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il conduit les affaires de l'association et veille au respect des décisions du comité directeur.
Le président assume les fonctions de représentations légales judiciaires et extrajudiciaires de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres du comité directeur pour l'exercice de ses fonctions de représentation.
- Article 15 : **Le secrétaire** rédige les procès verbaux d'assemblées générales et des réunions du comité directeur. Il tient le registre des délibérations des assemblées générales et du comité directeur.
- Article 16 : **Le trésorier** veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale. Il tient ses comptes à la disposition des vérificateurs aux comptes.
- Article 17 : Les deux **vérificateurs aux comptes** sont élus pour trois ans en même temps que le comité directeur par l'assemblée générale parmi les membres de l'association.
- Article 18 : Dans le cadre de la commission franco-suisse de formation et d'habilitation fpec, l'AFfsp dispose d'au moins quatre sièges. Les modalités de leur nomination sont précisées dans le règlement intérieur.
Elle organise la formation des superviseurs pastoraux et élabore les normes de cette formation.
Elle prononce l'habilitation des superviseurs pastoraux.
- Article 19 : La **modification des statuts** de l'association, y compris de son but, doit être décidée par l'assemblée générale à une majorité des deux tiers des membres présents.
Ils peuvent être modifiés, en tout temps,
- sur proposition du comité directeur
- sur proposition d'un tiers des membres de l'association.
Les conditions de convocation et de quorum de l'assemblée examinant les modifications statutaires sont celles prévues à l'article 11 des présents statuts.
- Article 20 : L'assemblée générale peut voter la **dissolution de l'association** à la majorité des trois quarts des membres présents.
Si l'ordre du jour de l'assemblée prévoit un vote sur la dissolution, ses membres doivent être convoqués par lettre recommandée au moins deux mois à l'avance par le comité directeur et les conditions de quorum sont les mêmes que celles prévues à l'article 11 des présents statuts.
En cas de dissolution, l'assemblée générale décide d'affecter l'actif net subsistant à une association ou à une organisation à but non lucratif et poursuivant des buts similaires.

Article 21 : Un **règlement intérieur**, établi par le comité directeur et voté par l'assemblée générale, précise les modalités d'exécution des présents statuts et le fonctionnement de l'association

Article 22 : Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 18 juin 2003 à Strasbourg. Les articles 11 et 17 ont été modifiés lors de l'assemblée générale du 31 janvier 2012. Les articles 12 et 18 ont été modifiés lors de l'assemblée générale du 11 février 2013.